



PRÉFÈTE DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le **29 AVR. 2022**

ARRETE PREFECTORAL N° 2022-119-012

Mise en conformité du captage de la source de Sandenière Haut

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de Pontis

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- valant récépissé de déclaration de prélèvement de l'eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les Articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L123-1 à 19 et R.214-1 à 60 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1 ; L.110-1 et suivants, R.112-1 et suivants;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-à L 163-10 ; L.211-1 ; R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 à 35;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22,

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique.

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2016 - 2021, adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015;

Vu la circulaire N° DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres chlorure de vinyle, nickel, aluminium, sulfates, chlorures et fluor en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Patrick BERGERET, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 5 mars 2018 et un complément en date de mars 2022;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

Vu la délibération de la commune de Pontis, en date du 22/06/2021, approuvant le dossier et son montant et demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-242-012 du 30/08/2021 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 27/11/2021 ;

Vu le rapport en date du 04/04/2022 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 27/04/2022,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pontis énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Pontis ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

Chapitre 1 :

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Pontis, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Sandenière Haut sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate, de périmètres de protection rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La commune de Pontis est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage Sandenière Haut dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Les captages de Sandenière sont situés sur le versant septentrional du Morgonnet à plus de 1200 mètres linéaires du chef-lieu. Le captage haut est constitué de deux drains d'environ 18 et 30 mètres, d'un bac de réception/mise en charge et d'un bac pieds sec accessible par une petite échelle. L'ouvrage date de 1965.

Les coordonnées géographiques Lambert 93 des captages sont les suivantes :
X= 967 999m / Y= 6 383 584m / Z = 1283m NGF.

Code BRGM : 08707X0026/HY

Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement

- débit de prélèvement maximum en instantané à partir du captage de Sandenière haut : 10 mètres cube par heure [m³/h] ou 2,8 litres par seconde [l/s],
- volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage de Sandenière haut : 30 m³,
- volume de prélèvement maximum annuel pour le captage de Sandenière haut : 4 515 m³,
- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble du réseau d'adduction / de l'unité de distribution du village de Pontis : 23 500 m³.

Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Des compteurs totalisateurs sont placés à cet effet en tête du réseau d'adduction dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le déclarant consigne sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement (unité : mètre cube),
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Article 4.3 : Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Pontis :

- en satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage,
- et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Le prélèvement global de l'eau de la commune de Pontis relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement mais est inférieur pour ce captage seul au seuil de déclaration :

1.1.2.0. tiret 2 :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - soumis à Déclaration »

Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de Pontis, doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune de Pontis doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage de Sandenière Haut sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Pontis.

Article 8 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Pontis et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiat s'étend sur les parcelles partielles B486, B487, B455 de la commune de Pontis. Il est délimité conformément au plan joint en annexe. Sa surface est de 3200 m² environ.

Les parcelles n° 455 et 486 sont communales. La parcelle B487 est privée et devra pour partie être acquise par la commune soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Prescriptions du périmètre de protection immédiate :

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Pontis.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire. Chaque bac constitutif de l'ouvrage doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse.

Les broussailles, arbres et arbustes devront être supprimés dans un rayon de 6 à 8 mètres autour des ouvrages et des drains afin d'éviter tout désordre par le développement des racines. Le sol ne devra jamais être mis à nu. Au-delà, la végétation arbustive sera conservée pour participer à la stabilité du

versant. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Travaux spécifiques à réaliser dans un délai de 6 mois :

- décapage et traitement anti-rouille de la porte d'accès et de l'échelle intérieure, contrôle des gonds et remplacement si nécessaire ;
- installation de la clôture ;
- Drainage superficiel de la venue d'eau située 6m latéralement au captage et création d'un petit fossé d'évacuation pour éviter la stagnation.

Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée

Le PPR est constitué de la parcelle B455 pour partie, située sur la commune de Pontis conformément au plan joint en annexe. Sa surface est d'environ 3 ha.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Pontis peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- La transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- La création ou l'extension de parcelles cultivées ;
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quelles que soient leur destination, y compris celles admises dans le cadre de l'extension d'une activité agricole.
- toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité.
- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dument déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art ;
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;

- travaux mécanisés incluant des terrassements importants (plus de 1 mètre de profondeur), impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique ;
- L'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation de pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- l'épandage agronomique d'engrais chimiques très solubles, de lisiers, purins et fumiers ;
- les stockages et l'épandage de lisiers, purins, fumiers, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés.
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- la création de bâtiment d'élevage.
- Le pacage et la stabulation ;
- l'enterrement du bétail ;
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
- les coupes forestières à blancs, le dessouchage. Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent. La création et l'utilisation des traines sont tolérées . Le décapage superficiel, visant à éliminer la végétation herbacée et son système racinaire sur 30 cm de profondeur maximum, est autorisé, en damier, sur les surfaces ouvertes pour la régénération forestière ;
- le camping, la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- l'organisation de rassemblement public ;
- la circulation d'engins motorisés de loisirs. La piste forestière abandonnée et utilisée comme chemin piétonnier doit être aménagée de part et d'autre, est et ouest, d'un dispositif physique solide et fiable empêchant toute circulation d'engin ou véhicule. L'usage est strictement limité aux piétons et vélos.
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement ;
- la création de cimetière ;
- la création de routes, exceptée pour l'activité forestière.
- sur sa partie basse aval, nord, en mitoyenneté avec la limite amont du PPI, et ce sur une bande de 20m de large dans le sens de la plus grande pente :
 - L'ouverture d'une nouvelle piste carrossable ou même piétonnière est interdite.
 - les coupes de bois seront interdites sauf si nécessaires à la gestion du captage AEP.
 - La cession de cette bande de terrain à des tiers est interdite.
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Concernant la création de pistes et routes forestières :

- Avant création d'une piste forestière, la commune sera préalablement informée de son tracé et de la période des travaux.
- Les travaux de terrassement de la piste auront lieu de préférence par temps sec et si possible 4 mois minimum avant la réalisation de l'exploitation forestière (afin de permettre la stabilisation de la piste par tassement de la terre).

- Les décaissements longitudinaux ou transversaux de la piste seront limités à 1 m de profondeur/terrain naturel. Un fossé longitudinal de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement sera mis en place en pied de talus coté montagne. Son profil en long sera étudié pour ne pas entraîner une érosion forte. Sur la voirie, on plantera fréquemment des revers d'eau ou coupe-d'eau transversaux déversant sur ce fossé coté montagne. La piste aura un profil transversal présentant une contre-pente rabattant les eaux de voirie sur ce fossé coté montagne. Le(s) rejet(s) du fossé se fera (feront) de préférence dans un (des) thalweg(s) naturel(s) et pas en pleine pente. Le(s) point(s) de rejet sera (seront) terrassé(s) de manière à limiter au maximum l'érosion. A chaque passage busé, on créera à la pelle un évasement qui jouera le rôle de bac de décantation coté amont.
- Les engins de terrassement ou d'exploitation forestière utiliseront des huiles et graisses biodégradables. Il en est de même pour les tronçonneuses.

Article 8.4 : Périmètre de protection éloignée

Un périmètre éloigné est instauré sur les parcelles B 110 pour partie, B 111 pp, B 112, B 113, B 114, B 115, B116 pp, B 117pp, pp B 118 pp, B 143 pp, B 144, B 145, B146, B 147, B 148, B 149, B 150 pp, B 151 pp, B 513 pp.

Dans le Périmètre de Protection Eloignée, la commune devra faire un rappel de la réglementation en vigueur auprès des propriétaires, exploitants ou occupants des terrains concernés, en particulier sur les aspects suivants :

- La fertilisation des zones agricoles sera réalisée dans le respect des bonnes pratiques agronomiques, et le respect des préconisations et des réglementations édictées par les programmes de maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole.
- Tout stockage ou groupe de stockages de produits susceptibles de créer une pollution des eaux souterraines, et notamment les stockages de produits phytosanitaires et stockage d'engrais et effluents d'élevage, sera soumis à déclaration.

Concernant le stockage de produits susceptibles de créer une pollution des eaux souterraines, la commune devra sensibiliser les propriétaires, exploitants ou occupants des terrains concernés afin que soient déclarées ces installations auprès de la mairie même pour des volumes inférieurs aux seuils de classement. De plus, il sera recommandé que ces installations soient couvertes, et équipés de rétentions appropriées.

Chapitre 2 :

Production et Distribution de l'Eau Potable

Article 9 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de Pontis est autorisée à utiliser l'eau du captage de Sandenière Haut pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 10 : Protection de l'adduction et de la distribution

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Pontis.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un **délai de 1 an** à partir de la publication du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau

L'eau brute issue du captage de Sandenière Haut doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection en continu **dans un délai maximum de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Soit par rayonnement ultraviolet. L'installation devra satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique.

Le réacteur UV devra notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m² à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.

- Soit par un autre traitement de désinfection agréé et adapté à la situation. Ce traitement devra être conforme aux dispositions prévues par l'article R. 1321-48 du code de la santé publique et ses textes d'application.

La commune de Pontis doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La commune de Pontis doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Pontis prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet par la commune de Pontis d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Pontis selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon à mettre en place dans un délai de 2 mois :

Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau du captage Sandenière haut.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir de la fontaine du Seigneur (réservoir du village).

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place :

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 16 : Plan de récolement

La commune de Pontis établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **déla** de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pontis devra être déclaré à la préfète, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 : Déla et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **déla** maximum d'un an à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 19 : Servitude de passage et d'exploitation

La mairie de Pontis doit bénéficier d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Pontis.

Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans déla** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de la préfète.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Pontis.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un **délai de 6 mois** après la date de la signature de la préfète, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 21 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif auprès de :
 - la Préfète des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
 - le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
 Le Maire de la commune de Pontis,
 Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
 Le Directeur Départemental des Territoires,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Liste des annexes :

Etat parcellaire– 4 pages

Plan parcellaire des périmètres de protection – 3 pages

Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire général,

Paul-François SCHIRA

**Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE SANDENIERE HAUTE – Servitude d'Utilité Publique-
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Immédiate**

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m ²			
Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
Section	Numéro					
B	455	Pré Durian	Futaie résineuse	98 850	930	97 920
B	486	Pré Durian	Lande	1 880	1 608	272

IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier	ORIGINE DE PROPRIETE
Toute propriété Commune de PONTIS,	<ul style="list-style-type: none">• B 486 origine inconnue ou avant 1956



**Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE SANDENIERE HAUTE – Servitude d'Utilité Publique-
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Immédiate**

DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIES en m ²		
Parcelle	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude		
Section	Adresse ou lieu-dit					
B	487 Pré Durian	Lande	2 170	646	1 524	
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier						
Propriétaires indivision Monsieur BURTON Gilles Alfred Louis						
Madame COSSIN Denise Marie Reine épouse BURTON						
ORIGINE DE PROPRIETE						



DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIES en m²	
Parcelle					
Section	Numéro	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR
B	455	Pré Durian	Futaie résineuse	98 850	31 100
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier				ORIGINE DE PROPRIETE	
Toute propriété Commune de PONTIS,				origine inconnue ou avant 1956	

*Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE SANDENIERE HAUTE – Servitude d'Utilité Publique-
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapproché*



COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
 Captages d'eau de consommation humaine des sources de Sandenière

Statut	Dénomination Propriétaire	adresse	section	N° de parcelle	Lieu dit	Nature terrain	Surface totale (m2)	emprise PPE (m2)	hors emprise (m2)
TP	Mairie de Pontis		B	110	Morgonnet	Futaies résineuses	521 100	2 260	518 840
			B	111	Arvaut	Futaies résineuses	96 400	22 000	74 400
			B	116	Arvaut	Landes	980	500	480
			B	513	Clot Isnard	Futaies résineuses	344 080	22 955	321 125
TP	JAUBERT Bernard Fortune Joseph		B	112	Arvaut	Futaies résineuses	1 780	1780	0
			B	113	Arvaut	Futaies résineuses	96	96	0
			B	117	Arvaut	Prés	600	300	300
			B	118	Arvaut	Prés	1 340	720	620
TP	TRON Fabienne Josette Emilienne		B	114	Arvaut	Futaies résineuses	460	460	0
			B	115	Arvaut	Prés	2 100	2 100	0
TP	SAUNIER Robert Flavien		B	143	Arvaut	Prés	27 420	24 730	2 690
PI	BONDIL Edmond Jean Louis		B	144	Arvaut	Landes	72	72	0
	FOURNIL Serge Jean Louis		B	147	Arvaut	Futaies résineuses	4 620	4 620	0
	BONDIL épouse FACHE Yvonne Aimée		B	148	Arvaut	Futaies résineuses	760	760	0
	BONDIL épouse PINET Paulette Marie Thérèse Michelle		B	149	Arvaut	Landes	13 680	13 680	0
	BONDIL épouse GRAS Huguette Marie Louise		B	150	Arvaut	Futaies résineuses	6 690	2 180	4 510
	GARINO Marie-Pierre Isabelle		B	151	Arvaut	Prés	18 860	900	17 960
PI	BONDIL Edmond Jean Louis		B	145	Arvaut	Futaies résineuses	2 310	2 310	0
	BONDIL épouse FACHE Yvonne Aimée								
	BONDIL épouse PINET Paulette Marie Thérèse Michelle								
	BONDIL épouse GRAS Huguette Marie Louise		B	146	Arvaut	Prés	14 870	14 870	0
	Succession BONDIL Danièle épouse FOURNIL								
TOTAL								117 293	

ANNEXE 1 - p4/4

Département des Alpes
de Haute-Provence

COMMUNE DE PONTIS

Lieudit : "Pre Durian"

Captage de Sandenière Haut
Modification du Périmètre de
Protection Immédiate

PLAN DE BORNAGE ET DE PIQUETAGE

Référence dossier: 2018-213

Echelle du dessin:
1/500

Système de coordonnées RGF 93 - CC45
(rattachement par GPS à partir du réseau d'antennes fixes TIERIA)

Plan édité le 10 Décembre 2021

Bornage et Piquetage réalisés le 04 Novembre 2021

Indice	Date	Dessiné par	Modifications-Observations	Contrôle par
D	10/12/2021	RCD	Modification périmètre prop.	JPN
C	18/11/2021	RCD	plan bornage piquetage	JPN
B	03/11/2021	RCD	plan parcelaire	JPN
A	06/05/2019	RCD	relevé terrain - fin. des lieux	JPN



SCP Jacques POTIN, Colomère-Espert
Les Hospitales A2 - 22 Av. Chaire de Gaule
05200 Espert
Tél: 04 92 45 53 16
Mail: potin.jacques@wanadoo.fr



